

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État, laquelle prévoit les modalités concernant le remboursement par le Canada des frais engagés par le Québec lorsque des avocats sont désignés par le tribunal dans les instances fédérales pour les exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80534

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1, ayant pour objet d'établir les modalités de la contribution financière d'Inforoute Santé du Canada inc. pour cette phase, soit la conception et l'implantation de la solution et du service d'ordonnances électroniques d'Inforoute Santé du Canada inc. aux besoins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80535